POUVOIR ADJUDICATEUR
EPF ILE-DE-FRANCE
4/14 RUE FERRUS - 75014 PARIS - 01 40 78 90 90

Travaux de mise en sécurité et de démantèlement du process industriel de l'ancienne usine DUNLOPILLO située allée des Marronniers à MANTES-LA-JOLIE (78)

Règlement de Consultation

Maîtrise d'Ouvrage :

EPF ILE DE FRANCE
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Le mardi 15 décembre 2026 à 12h00

SOMMAIRE

PARTIE I : PRESENTATION DE LA CONSULTATION 3

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 3
ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION 4
ARTICLE 5 : VISITE DE SITE 5

PARTIE II : PRESENTATION DU MARCHE 6

ARTICLE 6 : NATURE DU MARCHE 6
ARTICLE 7 : FORME DU MARCHE 6
ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE 8
ARTICLE 9 : GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS TRAITANT 8
ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION 9

PARTIE III : PRESENTATION DES PROPOSITIONS 11

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES CANDIDATURES 11
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES OFFRES 13

PARTIE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 17

ARTICLE 13 : EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES 17
ARTICLE 14 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES 18
ARTICLE 15 : RECOURS A LA NEGOCIATION 18
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES 19
ARTICLE 17 : VARIANTES – PSE – OPTION 19
ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES 19

PARTIE V : CONDITION D'ENVOI DES PROPOSITIONS 20

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES PROPOSITONS 20

PARTIE I : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de mise en sécurité et de démantèlement du process industriel de l'ancienne usine DUNLOPILLO située allée des Marronniers à MANTES-LA-JOLIE (78). La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

La consultation fait l'objet d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique.

Code CPV :
- 45111000-8 - Travaux de démolition, travaux de préparation et de dégagement de chantier

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

1. Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
2. L'acte d'engagement (AE) et son annexe RGPD ;
3. La Pièce financière comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Détail quantitatif estimatif (DQE) valant Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
6. La Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPFIF et le tableau de suivi des déchets ;
7. La Charte DEMOCLES de l'EPFIF ;
8. La Déclaration de candidature (DECA) ;
9. Une attestation de visite obligatoire.

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

4.1 Renseignement complémentaire

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra avoir été transmise au plus tard le **4 décembre 2026, avant 12h00.**

4.2 Réponses aux demandes de renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques au plus tard **le 7 décembre 2026**, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

4.3 Modification du dossier de consultation

4.3.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le **7 décembre 2026**, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

4.3.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à toutes les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation à la suite d'une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera déclarée irrégulière.

ARTICLE 5 : VISITE DE SITE

Durant la consultation, **deux (2)** visites de site seront organisées en présence du pouvoir adjudicateur.

La participation à au moins une de ces visites est obligatoire.

Les candidats auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de participer aux deux visites.
A l'issue de la visite, il sera transmis une attestation signée du Pouvoir adjudicateur.

Les deux visites se dérouleront à l'adresse suivante :

8 Allée des Marronniers à MANTES-LA-JOLIE (78)

La première visite se déroulera **le 19 novembre 2026 à 10h00.** La seconde visite se déroulera **le 25 novembre 2026 à 10h00.**

Aucune autre visite ne pourra être réalisée en dehors de cette date.

Pour effectuer la visite, les candidats devront adresser leur demande à la personne indiquée ci-dessous en précisant le nombre, l'identité et un numéro de portable permettant de joindre les participants à la visite. Il est à noter que deux personnes maximum, par entreprise, pourront participer à la visite. A l'issue de la visite, le Pouvoir adjudicateur remettra au candidat une attestation de visite. Cette attestation sera à fournir lors du dépôt de l'offre.

Coordonnée de la personne à contacter pour la visite : Karl DUPE - KDUPE@epfif.fr

Nota : Aucune revendication liée à la méconnaissance des lieux ne pourra être opposée au pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du marché.

Il est de surcroit établi que tous les éléments visibles ou identifiables lors de la visite du site sont réputés connus par le candidat et ne pourront motiver une remise en cause du prix global et forfaitaire ou des prix unitaires après passation du marché (identification et anticipation des éventuelles problématiques, gestion des accès en phase chantier, etc…).

PARTIE II : PRESENTATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : NATURE DU MARCHE

La présente consultation concerne un marché de travaux soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux. Ce document est désigné « CCAG-Travaux » dans la suite de ce présent document.

ARTICLE 7 : FORME DU MARCHE

7.1 Allotissement :

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, pour les raisons techniques et financières, présentées ci-dessous, il a été décidé de ne pas allotir le présent marché.

Les raisons techniques sont associées aux risques d'inhalation de fibres d'amiante, à la définition des limites de prestations et aux enchaînements de celles-ci.
En effet, l'objet du marché public projeté permet d'identifier différents types de travaux, à savoir :

- Des travaux de pré curage ;
- Des travaux de désamiantage ;
- Des travaux de curage ;
- Des travaux de démolition.

Un allotissement technique des travaux présenterait des difficultés dans la définition des limites de prestation et une augmentation des risques liés aux matériaux et produits contenant de l'amiante, présents dans le bâtiment.

Par ailleurs, les allotissements techniques sont susceptibles de provoquer des ruptures de cadence dans l'enchaînement des tâches sans permettre d'optimiser le planning de l'intervention.

De plus, la réalisation des travaux en lot unique induit une présence permanente de personnels formés aux travaux de désamiantage, permettant ainsi une réactivité plus importante en cas de découverte fortuite de nouveaux matériaux.

L'ensemble de ces éléments permettent de justifier que le lot unique induit une réduction des coûts liée à la mutualisation des moyens, à l'effet de volume, et optimise les délais.

7.2 Marché à prix global et forfaitaire avec une part à prix unitaires :

Il s'agit d'un **marché à prix mixtes, avec :**

Une partie à prix global et forfaitaire, en application de l'article R. 2112-6-2° du Code de la commande publique concernant l'exécution du programme de travaux, composé des postes suivants :

- Poste 1 - Installation de chantier
- Poste 2 - Désencombrement & travaux annexes
- Poste 3 - Curage
- Poste 4 - Démantèlement de process industriel & travaux annexes
- Poste 5 - Traitement des éléments pollués des sites
- Poste 6 - Désamiantage
- Poste 7 - Déplombage
- Poste 8 - Découpes-Désolidarisation - Confortement et études structures
- Poste 9 - Démolition mécanique des bâtiments
- Poste 10 - Démolition mécanique des bâtiments 14, 60a et 60b en condition amiante
- Poste 11 - Gestion des déchets
- Poste 12 - Remise en état de la plateforme et finitions

Une partie du marché à prix unitaires, en application de l'article R. 2112-6-1° du Code de la commande publique afin de permettre l'exécution de travaux supplémentaires rendus nécessaires en cas de découvertes en cours de chantier.

Ainsi, les prix unitaires sont relatifs aux travaux supplémentaires suivants :

- Travaux de désamiantage du process industriel (joints de brides, joints tresses, clapet coupe-feu, plaques amiantées, calorifuge, etc.),
- Travaux de dépollution du process industriel (vidange de réseaux et cuve, traitement de produits chimiques et huiles, traitement de cuves, fosses septiques, etc.),
- Travaux de dépollution (traitement dépôts sauvages, béton et gravats pollués etc.),
- Réalisation de sondages sur les infrastructures,
- Dépose d'étanchéité en toiture,
- Traitement de machefer.

Il est précisé que le BPU est applicable aux seuls équipements et matériaux identifiés et non identifiés dans les diagnostics joints au marché.

Le contenu des prix unitaires inclut toutes les dépenses de main d'œuvre, d'encadrement, de matériels, fournitures et consommables, transports et déplacements nécessaires à l'exécution des travaux. Il inclut également tous les frais fixes, frais de consommations, de base vie, de stockage, transports, déplacements, traitement des PEMD et taxes nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces prestations seront exécutées en tant que de besoin par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et -14 du Code de la commande publique.

Il n'y a pas de montant minimum.

Le montant maximum des prestations à prix unitaires est de 740 000 € HT.

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE

8.1 Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de **vingt-quatre (24) mois**.

8.2 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de **trente-deux (32) semaines** à compter de la date de notification de l'ordre de service portant démarrage de la période de préparation de chantier.

Ce délai comprend :

- La période de préparation de chantier, d'une durée de **cinq (5) semaines** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation de chantier.

- La période de réalisation des travaux, d'une durée de **vingt-sept (27) semaines** à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS TRAITANT

9.1 Soumissionnaires d'un même groupe

Les soumissionnaires appartenant à un même groupe et souhaitant remettre des offres séparées, doivent transmettre les éléments suivants :
- Une déclaration indiquant leurs liens
- Un organigramme du groupe de sociétés auxquels ils appartiennent avec les informations jugées utiles en fonction du secteur d'activité considéré (niveau de participation financière, structure décisionnelle etc.).
Ces éléments permettront au pouvoir adjudicateur de déterminer si les soumissionnaires sont autonomes et indépendants.

9.2 Groupement d'entreprises

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous forme de groupement. Le groupement pourra être solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots. Dans cette forme de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne publique de la partie

contractante et coordonne les prestations du groupement. L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

9.3 Sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.
Cependant, il est rappelé que la sous-traitance totale est **interdite**.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION

10.1 Modalités administratives d'exécution

Les modalités administratives d'exécution sont stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

10.2 Modalités financières d'exécution

Modalités de règlement : le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Actualisation : les prix pourront être actualisés dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Révision : les prix pourront être révisés dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Avance : Cf. Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Acompte : Cf. Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Financement : budget de fonctionnement sur fonds propres.
Cautionnement : néant.
Retenue de garantie : néant.

10.3 Insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions du Code de la commande publique en incluant une clause sociale obligatoire.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 4 du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise.
L'entreprise attributaire devra se rapprocher du facilitateur désigné par la maitrise d'ouvrage après l'attribution du marché afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement du facilitateur.

Note importante :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause sociale obligatoire. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du marché.

10.4 Clause environnementale

Le marché est soumis à la charte de chantier à faible nuisance ainsi que la charte DEMOCLES.

Le titulaire devra prévoir un taux minimal de revalorisation global des produits, équipements, matériaux et déchets porté à 77% (du tonnage total des produits, équipements, matériaux et déchets issus des travaux de curage, démantèlement de process industriel et déconstruction).

Le marché fait ainsi pleine application de la loi AGEC, via l'application du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre (8 flux). La méthodologie à proposer par le soumissionnaire fait l'objet d'un élément de notation.

PARTIE III : PRESENTATION DES PROPOSITIONS

Sous peine d'irrecevabilité et d'irrégularité, le candidat devra présenter une candidature et une offre rédigées en langue française.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

11.1 Généralités

Pour présenter leur candidature, le dossier des entreprises devra comporter les éléments suivants :

- **Une déclaration sur l'honneur** attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion au marché public.

- **Déclaration de Candidatures** (DECA), ou le **DUME,** ou les formulaires DC1 et DC2 présentant les éléments suivants :

A) Capacités financières

Les pièces attendues permettant d'attester des capacités financières seront les suivantes :

- Déclaration sur le chiffre d'affaires des trois dernières années ;

 Part du chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché : Niveau minimum de chiffre d'affaires annuel dans le domaine concerné par le marché : **3,7 millions d'euros HT**.

- Assurance responsabilité civile, risques professionnels et décennale du soumissionnaire lui-même ou du sous-traitant désigné à la remise de l'offre.

B) Capacités humaines et matérielles

Conformément à l'article R. 2142-13 du CCP, le descriptif des moyens humains devra notamment contenir les informations indiquées ci-dessous :

- Une déclaration indiquant **les effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Une description de **l'outillage**, **du matériel et de l'équipement technique** dont le candidat dispose globalement.

C) Capacités professionnelles

- *Les références* : Les candidats devront présenter au minimum 5 références au cours des 10 dernières années de projets similaires, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019.

Les projets présentés devront impérativement inclure les prestations suivantes :

- Démolition d'une usine,
- Démantèlement de process industriel,
- Traitement de produits chimiques (en quantité importante),
- Désamiantage de bâtiment sinistré
- Déconstruction de bâtiments en condition amiante.

Les références seront présentées sous la forme d'une fiche descriptive de synthèse (1 page) qui indiquera a minima les éléments suivants :

- Le montant,
- La date,
- Le destinataire public ou privé,
- Le résumé des travaux de désamiantage réalisés.

- *Les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la mission ou équivalents :*

- QUALIBAT 1112 "Démolition Technicité confirmée" ou références équivalentes,
- QUALIBAT 1552 ou références équivalentes : (Traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers) ou AFNOR ou GLOBAL pour l'entreprise qui réalisera les travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette qualification devra porter a minima sur les secteurs d'activité suivants :
 - Ouvrages extérieurs de bâtiment ;
 - Ouvrages intérieurs de bâtiment.

Si les candidats ne disposent pas de références ou de peu de références, ils devront prouver par tout moyen qu'ils possèdent la capacité à exécuter le marché (capacités techniques, professionnelles, certifications, …).

Le candidat ne présentant pas l'un ou plusieurs de ces éléments verra sa candidature déclarée irrecevable. Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de régulariser les candidatures non complètes.

Les éventuels co-traitant(s) et/ou sous-traitant(s) doivent justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières et de leurs références. Ils doivent donc produire les mêmes documents que ceux qui sont exigés du candidat en ce qui concerne les pièces de la candidature. En outre, en cas de sous-traitance, le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (DC4) dûment complétée et signée. Un nouveau formulaire de DC4 est applicable depuis le 1er janvier 2024 (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

11.2 Remise des certificats et attestations par l'attributaire pressenti

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où il ne les aurait pas fournis lors de la remise de son offre, le candidat retenu produit les certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code précité (attestations de régularité fiscale et sociale, extrait kbis de moins de trois mois, la liste nominative des salariés étrangers), l'attestation d'assurance professionnelle ainsi que le document d'habilitation du mandataire par les autres membres et précisant les conditions de cette habilitation en cas de groupement.

Le délai imparti par l'EPFIF pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 7 jours.
Néanmoins, conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

De la même manière, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents fournis pour une précédente consultation passée par l'EPFIF à condition que ceux-ci soient toujours valables.
Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis à l'EPFIF dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES OFFRES

Les pièces attendues au titre de la phase offre sont les suivantes :

1. L'**Acte d'Engagement** et son annexe RGPD, dûment remplis ;
2. La **Pièce financière** composée de la décomposition du prix global et forfaitaire et du détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires dûment remplie ;
3. L'**attestation de visite** obligatoire signée par le Maître d'Ouvrage.
4. Un **mémoire technique** de 50 pages maximum (hors annexe) respectant le sommaire des critères comprenant les éléments suivants :

 - **Installation de chantier et préparation du chantier – PIC**

 - Description des démarches administratives (DICT, PPSPS, PRA, VIC) ;
 - Description des dispositifs anti-intrusion et de gardiennage du site (pendant et en dehors des horaires de chantier) ;
 - Description des cantonnements de chantier (avec détail sur le type de cantonnements, son organisation et les modalités de raccordement en fluides et de gestion des EU) ;
 - Description des dispositifs de protection des zones enherbées du site ;
 - Proposition d'un PIC intégrant la localisation :
 - Des cantonnements ;
 - Des points d'alimentation en fluides ;

- Du portail et des clôtures de chantier (provisoires et définitives) ;
- Des dispositifs de protection des zone enherbées ;
- Des zones de tri (8 flux) ;
- Des zones de stockage des PEMD.

➢ Prise en main du site :

- Méthodologie de consignation du site (avec détail sur la recherche de réseau, la recherche des points de départ, la neutralisation de l'alimentation, protection et la signalisation des bouts perdus et la transmission PV)
- Méthodologie d'évaluation des risques chimiques du site (avec détail sur l'inventaire des produits chimiques en présence, la vérification des niveaux de produits chimiques, leur entreposage/stockage temporaire)
- Méthodologie d'accompagnement du diagnostiqueur pour les compléments d'investigation sur le process industriel (avec détail sur la mise en sécurité préalable, la création d'accès, et la manutention d'éléments du process industriel)
- Méthodologie de désinfections des zones souillées par fientes de pigeons (avec détail sur le nettoyage des zones de travaux et le traitement et évacuation des déchets).
- Description des moyens humains affectés au chantier (avec désignation de l'électricien, du plombier et du spécialiste en chimie, transmission de leurs CVs et attestations de formation, indication de leur présence en permanence sur le chantier pendant toute la phase de prise en main du site).

➢ Méthodologie de Pré-curage/Désencombrement :

- Méthodologie détaillée de pré-curage/désencombrement et gestion des PEMD ;
- Méthodologie de curage rouge du bâtiment 14 (avec détail sur la sécurisation avant intervention, le tri des PEMD, la protection des opérateurs, les dispositions visant à réduire les émissions de poussières et le contrôle de la qualité de l'air pendant l'intervention)
- Description des mesures préventives en présence de MPCA dégradés
- Description des mesures préventives en cas de découverte fortuite de MPCA (avec détail sur le processus d'alerte, la mise en sécurité de la zone et la reprise des travaux)
- Description des mesures préventives en cas de déversement de produits chimiques (avec détail sur le processus d'alerte, la mise en sécurité de la zone et la reprise des travaux)

➢ Méthodologie de désamiantage :

- Méthodologie de retrait des MPCA suivants (avec indication sur le processus validé par un chantier test ou inspiré de la base Scolamiante) :
 - Joints plats sur réseaux,
 - Faux-plafond de type Panocell,
 - Faux-plafond en amiante ciment,
 - Débris d'amiante ciment,
 - Joint tresse,
 - Mastic sur gaines,
 - Calorifuge,
 - Peinture gouttelette.

- Méthodologie détaillée des travaux de déconstruction du bâtiment n°60 en condition amiante (avec détail sur l'installation de la zone de travail, le dispositif de décontamination des engins et du personnel, le processus de découpe de la charpente métallique, le processus de décontamination des éléments métalliques, la limitation des émissions de poussières, le contrôle de qualité de l'air aux abords de la zone de travail et le conditionnement des déchets amiantés).

➢ Méthodologie de démantèlement du process industriel :

- Méthodologie de démantèlement de process (avec détail sur la vidange des tuyaux et cuves, l'évacuation et le traitement des produits chimiques et la découpe des éléments du process industriel) ;
- Description des dispositions visant à limiter les risques de déversement, dispersion, migration de produits chimiques dans l'environnement ;
- Méthodologie de protections des puits présents sur le site, notamment celui présent dans le bâtiment 3 ;
- Méthodologie de protection de chaine de montage conservée dans le bâtiment 53 ;
- Description des moyens humains affectés au chantier (avec désignation du chef de chantier, du personnel disposant la qualification N1 et/ou N2, indication de leur présence en permanence sur chantier).

➢ Méthodologie de déconstruction des superstructures

- Méthodologie détaillée de déconstruction (mécanique ou manuelle) de la superstructure du bâtiment 21 (avec détail sur les dispositions visant à limiter les impacts sur la cheminée conservées) ;
- Méthodologie des sondages de la portance des sols ;
- Méthodologie de sondages (ouverture du dallage bas) pour la finalisation de l'étude de pollution des sols du site ;
- Méthodologie de gestion des cuves à fioul enterrées (avec détail sur le repérage, la vidange, l'extraction des cuves, et des analyses de sol).

➢ Planning prévisionnel, respect du phasage et optimisation des délais

- Ce planning doit :
 - Être à barre de tâche ;
 - Être décliné par phase de travaux ;
 - Être optimisé ;

Nota : *Une attention particulière sera accordée dès lors qu'il sera proposé une optimisation des délais d'exécution supérieure à 15 jours ouvrés, accompagnée d'une justification pertinente.*

➢ Le SOGED :

- Descriptif de la méthodologie de tri des PEMD (avec détail sur les dispositions favorisant le tri 8 flux et les dispositions permettant la valorisation des PEMD

conformément à l'objectif de revalorisation prescrit dans le cadre de ce marché - 77%).

- Liste des exutoires qui recevront les déchets.

Cette liste doit :

- Comporter un seul exutoire par type de déchets (amiante, inerte, ...),
- Mentionner le tonnage de PEMD estimé pour chaque exutoire,
- Mentionner les taux de revalorisation pour chaque exutoire,
- Mentionner la distance (en km) de chaque exécutoire par rapport au chantier,
- Mentionner le taux de revalorisation global de l'opération.

Toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées pour l'offre sera déclarée irrégulière. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières conformément aux dispositions du Code de la commande publique. En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire. Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profite également à l'ensemble des candidats ayant soumis une offre irrégulière.

L'offre du soumissionnaire devra, sous peine d'irrégularité :

- Etre strictement conforme aux stipulations administratives techniques et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Etre strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

PARTIE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 13 : EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES

Par une application combinée des articles R. 2144-3 et R. 2144-7 du code de la commande publique, seules les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée en 1ère position par l'application des critères d'analyse mentionné ci-après seront vérifiées.

Cette vérification, qui interviendra au plus tard avant l'attribution du marché, sera réalisée sur la base de la suffisance des éléments attendus au titre de la candidature :

- Capacités financières ;
- Capacités humaines et matérielles ;
- Capacités professionnelles.

Si le candidat, dont l'offre a été classée en 1ère position par l'application des critères d'analyse mentionné ci-après, présente une capacité économique et financière ou une capacité technique et professionnelle manifestement insuffisante, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.
Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2152-6 à 12 du Code de la commande publique et en fonction des critères ci-après présentés avec leur pondération :

Critère 1 : La valeur technique, appréciée à hauteur de 60 points et répartie comme suit :

Le critère 1 « Valeur technique » est décomposé en 8 sous-critères :

- **Sous-critère 1** : Installation de chantier et préparation du chantier - PIC notée sur **4 points**
- **Sous-critère 2** : Prise en main du site notée sur **7 points**
- **Sous-critère 3** : Méthodologie de pré-curage/désencombrement notée sur **6 points**
- **Sous-critère 4 :** Méthodologie de désamiantage notée sur **6 points**
- **Sous-critère 5 :** Méthodologie de démantèlement du process industriel notée sur **11 points**
- **Sous-critère 6 :** Méthodologie de déconstruction des superstructures notée sur **8 points**
- **Sous-critère 7 :** Planning prévisionnel, respect du phasage et optimisation des délais notés sur **6 points**
- **Sous-critère 8 :** SOGED noté sur **12 points**

Critère 2 : Le prix, apprécié au regard de la pièce financière (DPGF et DQE) à hauteur de 40 points

ARTICLE 15 : RECOURS A LA NEGOCIATION

Tout en veillant au strict respect du principe d'égalité de traitement, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'engager au cours de la procédure d'analyse une ou plusieurs phases de négociations avec les soumissionnaires ayant déposé une offre pour le marché public visé par la présente consultation.
Toutefois, en dépit de cette faculté, le marché public peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique.
A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique avant l'expiration du délai de consultation.
Les négociations peuvent porter sur les éléments mentionnés ci-après :

- Les conditions financières (avance, acompte, etc.) ;
- Les délais et/ou fréquence d'exécution ;
- Les propositions techniques et méthodologiques ;
- Les moyens humains affectés à la mission ;
- Les garanties de bonne exécution.

En sus, les négociations peuvent également porter sur tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur.

Ces phases de négociations peuvent se dérouler par courrier électronique via la plate-forme de dématérialisation PLACE, lors d'entretien au siège de l'EPFIF ou par visioconférence ou audio conférence.
Cette invitation mentionne la forme, la portée et le délai des négociations ainsi que tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur.
À l'issue des négociations, les soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale ou à confirmer leur offre initiale.
Eu égard de la faculté mentionnée ci-avant, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les négociations peuvent être arrêtées dès que le niveau technique et/ou économique des offres reçues est jugé suffisant par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique à chaque phase de négociation.
Suite à la remise des offres négociées, un classement final est établi sur la base des critères d'attribution ci-avant.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément aux articles R. 2152-3 à -5 du Code de la commande publique, dans le cas où certaines offres paraîtraient anormalement basses y compris pour la part du marché sous-traité, les candidats concernés devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de leur offre et fournir tous les renseignements qui leur seront demandés par le pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier si le(s) montant(s) proposé(s) est (sont) susceptible(s) de couvrir les coûts du marché.
Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son (ses) prix, l'offre sera rejetée.

ARTICLE 17 : VARIANTES – PSE – OPTION

15.1. Variantes
Les variantes ne sont pas autorisées.

15.2. PSE
Sans objet.

15.3. Options au sens du droit communautaire
Sans objet.

ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres sera de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de réception des offres. Ce délai vaut pour chaque offre remises lors des phases successives de négociations.

PARTIE V : CONDITION D'ENVOI DES PROPOSITIONS

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES PROPOSITONS

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du code la commande publique et de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation, l'EPFIF impose la transmission des plis par voie électronique.

19.1 Modalités de transmission

En application de l'article R.2132-7 du Code de la commande publique, "Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication (...) à compter du 1er octobre 2018."

Les échanges papier sont ainsi dorénavant irréguliers, notamment pour l'envoi des candidatures ou des offres. La transmission de votre pli par voie électronique est OBLIGATOIRE et une offre reçue par papier sera considérée comme irrégulière et rejetée sans possibilité de régularisation.

Nous vous invitons notamment à vérifier que l'adresse email renseignée sur votre profil sur la plateforme de dématérialisation est correcte et que vous recevez correctement les messages émis par la plateforme.

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est imposée sur la plateforme de dématérialisation PLACE : www.marches-publics.gouv.fr

Pour tout renseignement relatif à l'usage de la plateforme, les entreprises peuvent s'adresser à l'équipe support via la plateforme :
https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAide#

Il est recommandé de contacter le support en cas de problème technique le plus tôt possible et de ne pas attendre le dernier moment.

19.2 Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme. Cette référence de temps fera foi en termes de qualification des plis « hors délais ». Les plis sont hors-délai si leur téléchargement se termine après la date et heure limite fixées. Les offres doivent donc parvenir avant la date et l'heure limites fixées ci-dessus.

19.3 Forme et signature des fichiers

Les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf) ;
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf) ;
- Images (*.jpg, *.gif) ;
- Plans (*.dwg, *.dxf).

Il est préférable de ne pas mettre de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les fichiers comportant les extensions suivantes ne doivent pas être utilisés par le soumissionnaire : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

Les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

Dans tous les cas, il est recommandé de transmettre des fichiers exploitables, non scannés.
Les documents fournis en plus devront respecter les mêmes exigences.

Des outils informatiques sont à disposition des entreprises sur le lien suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AutresOutils

Un guide d'utilisation est également disponible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide

19.4 Signature électronique

En application des dispositions du Code de la commande publique, la signature des documents de la consultation au stade de la remise n'est pas obligatoire (la signature électronique du fichier ou du document représentant l'Acte d'engagement est facultative).

Les opérateurs économiques peuvent toutefois signer électroniquement les fichiers constituant leur candidature et/ou leur offre en présentant un certificat de signature électronique (conforme à l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique).

Ce certificat doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.
Les catégories de certificats de signature autorisées sont celles qui sont reconnues par le référentiel intersectoriel de sécurité et par la liste publiée à l'adresse suivante : http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/ .

En cas d'absence de signature électronique de l'Acte d'engagement, l'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

19.5 La copie de sauvegarde

Selon l'article R.2132-11 du Code de la commande publique :

« *III. – Les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.* »

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde ».

Nota : pour se prémunir des risques liés aux fichiers que sont la présence d'un virus ou l'impossibilité de lire un fichier, il est recommandé d'envoyer une copie de sauvegarde sur support papier et non sur support physique électronique.

19.6 Virus

Il Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. En effet, conformément à la réglementation, la réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre.

Si la candidature ou l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde qui aura été éventuellement déposée par le candidat.

De même, si le dossier dématérialisé n'est pas parvenu avant les date et heure limites fixées pour la remise des offres, mais que la copie de sauvegarde a été reçue avant ces mêmes date et heure, le pouvoir adjudicateur procède à l'ouverture du pli.

Note importante :

1. Transmission des offres

Seules les offres remises sur le séquestre de la plateforme seront recevables.

L'usage de la messagerie est donc exclu : en cas de remise d'offres par messagerie électronique, les offres ne seront pas acceptées.

2. Précautions à prendre

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la plateforme au minimum le jour précédant la date limite de remise des plis pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux, le téléchargement peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes. Les candidats ne pourront donc pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Toute offre enregistrée sur la plateforme après la date et l'heure limite fixée dans le présent règlement de consultation ne sera pas ouverte.